



**Règlement intérieur
de la commission de sélection d'Appels à Projets médico-social
personnes âgées, personnes handicapées
placée auprès de l'agence régionale de santé de Bretagne et du
département du Finistère**

Le règlement intérieur de la commission de sélection d'Appels à Projets placée auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et du département du Finistère été approuvé lors de la réunion de la Commission de sélection des Appels à Projets du 28 juin 2013.

**COMMISSION DE SELECTION D'APPELS A PROJETS
MEDICO-SOCIAL
auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de
Bretagne et du département du Finistère**

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1^{er} : OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

La commission de sélection d'Appels à Projets est instituée en application des articles L.313-1-1, R.313-1 à R.313-6-4, du code de l'action sociale et des familles.

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser et compléter les dispositions relatives au fonctionnement de la commission de sélection d'appel à projet prévue au code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX MEMBRES DE LA COMMISSION

La composition de la commission de sélection est régie par l'article R.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat dans la Commission de sélection d'Appels à Projets.

Le mandat des membres permanents de la commission, c'est-à-dire des membres ayant voix délibérative ainsi que des représentants des gestionnaires ayant voix consultative, est de trois ans et est renouvelable (article R.313-1).

Le mandat des membres de la commission de sélection d'Appels à Projets prend fin si, avant l'expiration de la période de trois ans, la personne nommément désignée cesse d'exercer le mandat ou la fonction au titre de laquelle elle a été désignée.

Elle est alors remplacée pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Les membres avec voix consultative suivants sont désignés par le DGARS et le département pour chaque Appel à Projets :

- personnalités qualifiées en raison de leurs compétences dans le domaine de l'Appel à Projets correspondant, celles-ci sont désignées par le DG l'ARS et le département en raison de leurs compétences dans le domaine de l'Appel à Projets correspondant. Il s'agit d'experts identifiés sur le domaine en raison de leur profession ou de leur activité. Ils ne sont pas rémunérés pour cette mission.

- représentants d'usagers spécialement concernés par l'Appel à Projets correspondant,
- personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'ARS et du département, en qualité d'expert dans le domaine de l'Appel à Projets correspondant.

Les membres suppléants ne siègent qu'en l'absence ou en cas d'empêchement des membres titulaires.

Les membres de la commission sont soumis à l'obligation de discrétion à l'égard de tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité ainsi que des délibérations de la commission de sélection d'Appel à Projets.

La Commission est garante des principes de loyauté, équité et transparence.

En application de l'article R.313-2-5 du CASF, les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. La violation de la règle d'absence de conflit d'intérêts entraîne la nullité de la décision lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération. Dans ce cadre, les co-présidents de la Commission peuvent décider d'office, ou à la demande motivée d'un des membres, qu'il y a lieu de décider de la nullité de la décision.

En conséquence, les membres ayant voix délibérative ne peuvent siéger dans les affaires concernant des établissements ou des services dans lesquels ils sont personnellement ou par l'intermédiaire de leur conjoint, concubin, ou de la personne avec qui ils ont conclu un pacte civil de solidarité, de leurs ascendants ou descendants en ligne directe, directement ou indirectement intéressés à la gestion ou s'ils sont membre d'un organisme ayant répondu à l'Appel à Projets.

Les débats et le vote se déroulent hors présence des membres de la commission ayant déclaré un intérêt personnel.

Les membres de la commission de sélection d'appel à projet exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être indemnisés au titre des frais de déplacements, dans les conditions prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat pour leur participation aux commissions d'appels à projets.

Les échanges écrits et oraux ont lieu en langue française.

ARTICLE 3 : RÉUNIONS DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJETS

La commission de sélection est réunie sur convocation et à l'initiative des co-présidents qui en fixent l'ordre du jour.

Aux termes de l'article R.313-2-4 du CASF, les réunions de la commission de sélection ne sont pas publiques. Seuls sont autorisés à assister à la commission, ses membres ainsi que les candidats ou leurs représentants lorsqu'ils sont entendus par la commission de sélection sur leur projet.

Le secrétariat est assuré à tour de rôle par les services de l'ARS Bretagne ou par les services du département.

ARTICLE 4 : CONVOCATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE SELECTION D'APPELS A PROJETS

Il est établi, par l'ARS et le département, un calendrier prévisionnel annuel des séances. Les membres de la commission de sélection d'Appels à Projets ont confirmation de la réunion par une convocation adressée au moins 15 jours à l'avance. Les membres sont informés de chaque modification apportée au calendrier des réunions de la Commission.

En cas d'empêchement, il appartient au titulaire de prévenir systématiquement et en temps utile le secrétariat de la Commission ainsi que son suppléant et de transmettre, le cas échéant, à ce dernier les documents afférents à la réunion.

En cas d'absence simultanée du titulaire et du suppléant, il convient d'en aviser au plus vite le secrétariat de la commission de sélection d'Appels à Projets par communication téléphonique, courrier ou messagerie.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION ET CONSULTATION DES DOCUMENTS

Les rapports concernant les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont joints à la convocation. Lors de l'envoi de la convocation, les membres de la Commission sont informés des projets refusés au préalable car manifestement étrangers à l'objet de l'Appel à Projets, en application du 3° de l'article R.313-6 du CASF.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTRUCTEURS

Les instructeurs sont désignés par le DG ARS et le président du conseil général au sein de leurs services. Ils ont pour mission d'éclairer la commission de sélection d'Appels à Projets sur le contenu du dossier. Ils doivent produire un compte rendu d'instruction motivé écrit sur chacun des projets et peuvent en proposer le classement selon les critères prévus par l'avis d'Appel à Projets sur demande des co-présidents.

Aux termes de l'article R.313-5-1 du CASF, l'instructeur établit le procès verbal. A ce titre, il assiste à la réunion. Ce procès verbal indique le nom et la qualité des membres présents, les projets examinés au cours de la séance et le sens des délibérations. Les instructeurs sont soumis aux mêmes devoirs de réserve et de secret professionnel que les membres de la Commission de sélection d'Appels à Projets.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX PORTEURS DE PROJET

Information des candidats dont le projet a été rejeté au stade de l'instruction :

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable sont notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

Cette décision est motivée.

La décision de refus préalable de projets est une décision des co-présidents de la commission et porte sur les projets :

- déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'Appel à Projet ;
- dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article R.313-4-3 du CASF ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet) ;

- manifestement étrangers à l'objet de l'Appel à Projets, c'est-à-dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen, qu'ils ne répondent pas à l'appel.

Information des candidats en cours d'analyse de la commission :

Aux termes de l'article R.313-6-1, la commission de sélection peut, après un premier examen, demander à un ou plusieurs candidats de préciser ou compléter le contenu de leur projet dans un délai de quinze jours suivants la notification de cette demande.

Cette décision est notifiée à l'ensemble des candidats pour information dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission. L'examen des projets est suspendu, la commission sursoit à cet examen dans un délai d'un mois maximum à compter de la notification de la demande de complément aux candidats.

L'audition des porteurs de projet est de droit.

Ils sont informés de leur audition quinze jours avant la réunion de la commission et invités à y présenter leur projet.

Ils entendent alors l'exposé du rapport, sont entendus par la commission de sélection d'Appel à Projets et quittent la séance avant la délibération.

Lorsque la nature du dossier le justifie, à la demande du porteur de projet ou de sa propre initiative, les co-présidents de la commission de sélection d'Appels à Projets peuvent décider de l'audition de toute personne qualifiée dans le domaine auquel correspond le projet présenté.

ARTICLE 8 : QUORUM

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou ont donné mandat.

Le quorum est apprécié en début de séance.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. La commission délibère alors valablement sans condition de quorum.

La seconde réunion a lieu dans un délai de 10 jours suivant la première réunion. Quel que soit le nombre des membres présents, la Commission de sélection d'Appels à Projets, délibère valablement sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première réunion.

(Article R.313-2-2 du CASF).

ARTICLE 9 : DÉROULEMENT DE LA SÉANCE, DÉLIBÉRATION ET VOTE

Les co-présidents assurent la direction des débats et font procéder au vote. La police de l'assemblée leur appartient. Les co-présidents peuvent suspendre la séance ou prononcer son renvoi.

La Commission de sélection d'Appels à Projets peut délibérer selon des procédures simplifiées. Les modes de procédures simplifiées peuvent être définis par la Commission de sélection d'Appels à Projets pour permettre de faire face à des dossiers formulés en nombre.

Les membres de la Commission et les porteurs de projet peuvent demander à titre exceptionnel à participer en visioconférence. Ils sollicitent le secrétariat de la commission au moins 8 jours avant la séance.

La Commission procède au classement des projets. La liste des projets, par ordre de classement vaut avis de la Commission.

Le vote intervient pour chaque classement de projets. Le vote est émis à la majorité des voix des membres ayant voix délibérative présents ou représentés (suppléance ou mandat).

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les votes par correspondance et par procuration ne sont pas admis.

Le vote est émis à main levée. Les co-présidents peuvent décider la mise au vote à bulletins secrets, si le tiers au moins des membres présents le demande.

En cas de partage égal des voix, celle des co-présidents est prépondérante. Dans tous les cas, le classement de la Commission de sélection d'Appels à Projets motivé est transmis à tous les porteurs de projets, après signature par les co-présidents.

ARTICLE 10 : PROCÈS-VERBAL ET SUIVI DES DÉCISIONS

L'avis de la Commission, rendu sous la forme d'un classement, selon les mêmes modalités que l'avis d'Appel à Projets, et *a minima* publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et du département du Finistère.

Il est établi un procès-verbal constitué des classements et comprenant le nom et la qualité des membres présents. Le cas échéant, il précise le nom des mandataires et des mandants. Le procès-verbal comprend également une synthèse des discussions, hors délibéré, établie par le secrétariat et signée par les co-présidents. Tout membre de la Commission peut demander que ses observations soient portées au procès-verbal ou qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu. (Article R.313-2-2 du CASF).

Le procès-verbal est transmis aux membres de la Commission de sélection d'Appels à Projets.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le président du conseil général informent les membres de la Commission de sélection d'Appels à Projets des décisions intervenues. Lorsqu'ils ne suivent pas l'avis de la Commission, ils informent sans délais les membres de la Commission des motifs de leur décision.

ARTICLE 11 : APPROBATION ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Lors de son installation, la Commission de sélection d'Appels à Projets, approuve le règlement.

Sous réserve du respect des dispositions réglementaires applicables, le règlement intérieur peut être modifié au cours d'une de ses réunions.

Si des membres de la Commission de sélection d'Appels à Projets souhaitent faire une proposition d'amendement, ils doivent :

- en informer le secrétariat de la Commission de sélection d'Appels à Projets au moins un mois avant la réunion, pour l'inscription à l'ordre du jour,
- adresser au secrétariat par écrit le texte de l'amendement proposé, au moins trois semaines avant la réunion.

**Agence Régionale de santé Bretagne
Direction de l'Offre de Soins et de
l'Accompagnement
Direction adjointe de l'Offre Médico- Sociale
6 place des Colombes
CS 14253
35042 Rennes Cedex**

ars-bretagne-oms-aap@ars.sante.fr

**Conseil général du Finistère
32 Boulevard Dupleix
29196 QUIMPER
Standard : 02 98 75 20 20**

www.cg29.fr